

SOSLH 5h/23

318

(1943)

A

Attribution de matières pour chemins de fer industriels (embranchements particuliers)

Dépêche du M.T.P. à la SNCF	6.12.41	<i>même</i>
Dépêche du M.T.P. à la SNCF	12. 6.43	
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	12. 7.43	

Attribution de matières pour chemins de fer industriels (embranchements particuliers)

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 12 juillet 1943

D 3440/9

COPIE

Monsieur le Ministre,

Par lettre "Service Economique" du 12 juin, vous me faites connaître qu'il vous a été signalé qu'à la suite d'une décision du Secrétaire à la Répartition habilitant comme porteur de contingent l'Association Nationale des Propriétaires et Usagers d'embranchements particuliers, la S.N.C.F. se considérait comme dégagée de l'obligation dans laquelle elle se trouvait de prélever sur ses propres contingents les produits ou matières nécessaires à l'entretien des chemins de fer industriels.

Vous me précisez ensuite que la décision du Secrétaire à la Répartition porte uniquement sur les matières premières et produits industriels nécessaires à l'entretien et à la réparation des voies mais que rien n'est changé en ce qui concerne l'attribution des autres matières indispensables au fonctionnement des embranchements particuliers et, qu'en conséquence, les chemins de fer industriels ou voies mères d'embranchements particuliers doivent continuer à recevoir de la S.N.C.F. les matières premières autres que celles nécessaires à l'entretien et à la réparation des voies.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la décision du Secrétaire à la Répartition ne précisant pas explicitement que le contingent attribué à l'Association des Propriétaires et Usagers d'embranchements particuliers est destiné uniquement à couvrir l'entretien et la réparation des voies d'embranchements, nous avons bien considéré que la S.N.C.F. se trouvait dégagée de toute obligation vis-à-vis des chemins de fer industriels et avions, en conséquence, invité nos services à ne plus donner suite aux demandes qui leur seraient présentées.

En raison des instructions complémentaires que vous voulez bien nous donner, nous prenons, dès maintenant, toutes dispositions pour que les besoins des chemins de fer industriels en matières premières autres que celles destinées à l'entretien et à la réparation des voies continuent à être assurés par prélèvements sur les contingents alloués à la S.N.C.F.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président
du Conseil d'Administration,

signé: FOURNIER.

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications - Communications, Travaux et Transports - Service Economique - Direction de l'Economie des Transports.

PARIS, le 12 juin 1943

Ministère de la Production Industrielle et des Communications

Communications Travaux et Transports

Direction de l'Economie des Transports

Service Economique

Le Ministre

à M.le Président du C.A.de la SNCF

Attribution de matières pour chemins de fer industriels

-:-

Par lettre du 6 décembre 1941, je vous ai fait connaître ma décision relative à la fourniture de matières aux chemins de fer industriels. Je rappelais que les embranchements particuliers constituant l'annexe d'une industrie déterminée seraient rattachés à ce point de vue au Comité d'organisation de cette industrie. Quant aux entreprises exploitant des embranchements distincts de toute industrie (voies mères d'embranchements ou chemins de fer industriels), elles devaient être rattachées à la SNCF si la voie était raccordée à son réseau, ou au COPVFIL si leurs lignes étaient tributaires d'un réseau affilié à ce Comité.

Depuis lors, ainsi que vous le savez, est intervenu le 9 mars 1943, une décision du Secrétaire à la Répartition des habilitant comme porteur de contingent l'Association Nationale des Propriétaires et Usagers d'embranchements particuliers, et chargeant cette Association de centraliser et de transmettre aux Répartiteurs les demandes de matières premières et de produits industriels nécessaires à l'entretien et aux réparations des embranchements particuliers raccordés à la SNCF et aux voies secondaires.

Il m'a été signalé que, faisant état de cette dernière décision, la SNCF se considérait comme dégagée de l'obligation dans laquelle elle se trouvait de prélever sur ses propres contingents les produits ou matières nécessaires à l'entretien des chemins de fer industriels, et qu'elle avait par suite envisagé de ne plus consentir de cession à ces chemins de fer pour toute pièce ou article dont ils pourraient avoir besoin.

....

J'ai l'honneur de préciser que la décision du Secrétaire à la Répartition porte uniquement sur les matières premières et produits industriels nécessaires à l'entretien et aux réparations des voies, mais que pour toutes les autres matières, les embranchés continueront à les recevoir par l'intermédiaire de leurs Comités d'Organisation respectifs. C'est dire que les chemins de fer industriels ou voies mères d'embranchements particuliers continueront à recevoir de la SNCF leurs matières ~~premières~~ diverses autres que celles nécessaires à l'entretien et à la réparation des voies.

Je vous prie de donner à vos Services les instructions nécessaires pour que soient rectifiées en conséquence les mesures qui auraient été prises à la suite d'une interprétation erronée de la décision ci-dessus visée du Secrétaire à la Répartition.

Il demeure entendu qu'en cas de conflit entre la SNCF et les Chemins de fer industriels, le différend sera soumis à l'arbitrage du Directeur de l'Economie des Transports.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente décision.

(s) MORONI